



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

FAIRE N°2021-17/ARMP/SA/N°2085
ENTREPRISE 2A-JB
C/
MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP)

AVIS N°2021-17/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 JUILLET 2021

PORTANT AUTORISATION DE REMISE DE PENALITES DE RETARD AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « 2A-JB » DANS LE CADRE DU MARCHÉ N°008/MEFPD/MAEP/DNCMP/SP DU 18 JANVIER 2017 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SOIXANTE CINQ HECTARES CINQUANTE ARES (65,50 HA) DE BAS-FONDS RIZICOLES REPARTIS SUR CINQ (05) SITES DANS LES VILLAGES DE DOKOUNDJI, RIFFO-KPOTA, ASSANTE, SOKPONTA ET AFFECIA DANS LA COMMUNE DE GLAZOUE.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** les pièces jointes au dossier ;

Considérant que par lettre n° 2085/MAEP/PRMP/Se enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} juillet 2021 sous le numéro n° 2286, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (PRMP/MAEP) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une autorisation en vue de la remise totale de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution du contrat N°008/MEFPD/MAEP/DNCMP/SP du 18 janvier 2017 relatif aux travaux d'aménagements de soixante-cinq hectares cinquante ares (65,ha) de bas-fonds rizicoles répartis sur cinq

(05) sites dans les villages de DOKOUNDJI, RIFFO-KPOTA, ASSANTE, SOKPONTA et AFFECIA dans la commune de Glazoué ;

Considérant les dispositions transitoires de l'article 131 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification. Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* » ;

Considérant que la PRMP/MAEP fonde sa demande sur les dispositions de l'article 133 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics* » ;

Que ledit marché conclu pour une durée de cent vingt (120) jours devrait effectivement être livré le 10 septembre 2017 au plus tard ;

Qu'après l'expiration du délai fixé pour la fin des travaux, le titulaire n'a pu livrer le marché et que suite à la fiche de pénalité de retard de livraison qui lui a été adressée, il a fait savoir que le retard de livraison des travaux est dû à des difficultés indépendantes de sa volonté ;

Que pour le titulaire du marché, les difficultés d'exécution du marché sont liées à la précocité des pluies et l'épuisement des réserves de pierres nécessaires à la réalisation des travaux ;

Considérant que le titulaire du marché, face à ces difficultés, a sollicité et obtenu la prorogation des délais d'exécution qui s'est traduite par l'avenant n° 1 du 18 février 2020 au contrat de base ;

Qu'en dehors de ces difficultés, le titulaire du marché a lié le retard d'exécution au non-paiement de trois (03) de ses factures ;

Que malgré toutes ces difficultés, le titulaire du marché fait constater avoir procédé à la livraison partielle de quelques sites et que le constat d'achèvement des travaux des sites a été réalisé avec quelques réserves à la date du 08 août 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article 118 alinéas 2 et 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la Personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des*

marchés publics. Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter » ;

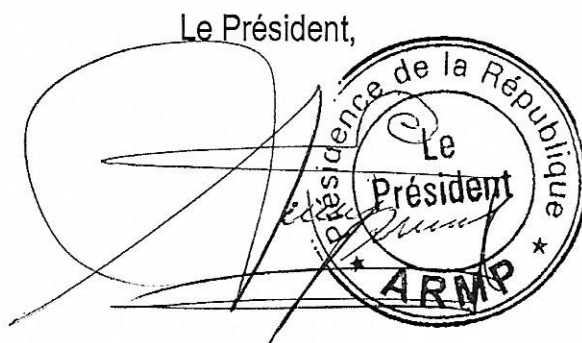
Que dans le cas d'espèce, les empêchements liés à la livraison des travaux d'aménagements de 65,50 ha de bas-fonds rizicoles répartis sur cinq (05) sites dans les villages de DOKOUNDJI, RIFFO-KPOTA, ASSANTE, SOKPONTA et AFFECIA dans la commune de Glazoué, ne sont pas le fait de la défaillance du titulaire du marché, ni de l'autorité contractante, ces facteurs peuvent s'analyser comme un cas de force majeure ;

Qu'au regard de ce qui précède, le retard accusé par l'entreprise « 2A-JB » dans le cadre de l'exécution des travaux d'aménagements de soixante-cinq hectares cinquante ares (65,50 ha) de bas-fonds rizicoles répartis sur cinq (05) sites dans les villages de DOKOUNDJI, RIFFO-KPOTA, ASSANTE, SOKPONTA et AFFECIA dans la commune de Glazoué ne peut être passible de pénalités.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la remise des pénalités de retard à l'entreprise « 2A-JB » dans le cadre de l'exécution du marché N°008/MEFPD/MAEP/DNCMP/SP du 18 janvier 2017 pour réaliser les travaux d'aménagements de soixante-cinq hectares cinquante ares de bas-fonds rizicoles répartis sur cinq (05) sites dans les villages de DOKOUNDJI, RIFFO-KPOTA, ASSANTE, SOKPONTA et AFFECIA dans la commune de Glazoué.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA